

Séance publique du 11 février 2008

Délibération n° 2008-4868

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Astreintes de sécurité - Service sécurité incendie au centre d'échanges de Lyon Perrache - Personnels de catégorie C**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La définition et l'organisation des astreintes de sécurité au centre d'échanges de Lyon Perrache ont fait l'objet d'une étude approfondie qui a donné lieu à un rapport détaillé. Ce rapport a été présenté au comité technique paritaire du 18 janvier 2008.

La direction de la logistique et des bâtiments a en charge la maintenance du patrimoine communautaire : bâtiments et dépôts affectés à des services communautaires (directions de l'eau, de la propreté, de la voirie, etc.), d'espaces non bâtis (parc technologique de Saint Priest, etc.) et de son patrimoine privé. Elle est gestionnaire de plusieurs établissements recevant du public, principalement l'hôtel de Communauté et le centre d'échanges de Lyon Perrache.

Le centre d'échanges de Lyon Perrache est un établissement recevant du public de 1ère catégorie. Il assure la connexion permanente des divers modes de déplacements urbains, trains, métro, cars internationaux et interurbains et, depuis 2001, les deux lignes de tramway (terminus). Il est ouvert au public 24 heures sur 24, 365 jours par an pour l'essentiel des espaces publics : parcs de stationnement, locaux sociaux du mail piétons, gares routières, circulations verticales et horizontales, etc. Les accès à certaines parties du bâtiment sont fermés au public de 0 h 30 à 4 h 45.

Pour assurer les missions de propriétaire et l'exploitation de ce bâtiment, la Communauté urbaine est présente sur le site avec une équipe de maintenance en régie qui assure les missions d'entretien et de réparation des équipements du centre d'échanges et, en particulier, de certaines installations de sécurité incendie (RIA, sprinklers, colonnes sèches, éclairage de sécurité, etc.), et un service de sécurité incendie, conformément au règlement de sécurité portant dispositions générales contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Pour répondre à ses obligations réglementaires, la direction de la logistique et des bâtiments, par l'intermédiaire de son chef d'établissement, responsable à la fois des équipes de maintenance et de l'équipe de sécurité incendie, a été conduite à mettre en place des astreintes d'exploitation et de sécurité sur plusieurs niveaux de catégories de personnels.

Le présent rapport concerne les astreintes de sécurité mises en place pour assurer un fonctionnement normal du service de sécurité incendie et l'organisation des roulements modifiée pour garantir le respect de la réglementation en matière de sécurité incendie, d'astreintes et de temps de travail.

L'organisation des astreintes des équipes de sécurité incendie

Le règlement de sécurité prévoit que, lorsque le service de sécurité incendie est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe sécurité, service sécurité incendie - assistance à personnes niveau 2 et deux agents de sécurité, service sécurité incendie - assistance à personnes niveau 1 et ce pendant toute la durée d'ouverture du bâtiment au public.

En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité incendie au moins sont astreints pendant leurs vacations aux seules missions spécifiques.

Au centre d'échanges de Lyon Perrache, le service de sécurité incendie est placé sous la responsabilité d'un chef de service sécurité incendie - assistance à personnes niveau 3, technicien territorial,

spécifiquement affecté à cette tâche. A noter que le responsable du centre d'échanges a également la qualification service sécurité incendie - assistance à personnes niveau 3.

Le service de sécurité est composé de 21 agents communautaires répartis en 7 équipes de 3 personnes - un chef de sécurité incendie (au centre d'échanges, il s'agit d'un agent de maîtrise) et deux agents de service de sécurité incendie (au centre d'échanges, il s'agit de 2 adjoints techniques de 1ère classe électromécaniciens).

Pour sécuriser l'ensemble du dispositif et assurer un fonctionnement tel que prévu par l'ensemble des réglementations, l'organisation des roulements en 3 x 8 a été revue à la marge en terme de temps de travail. De plus, l'astreinte de sécurité mise en place en 2000 pour les agents de service de sécurité incendie est revue et renforcée par une astreinte de sécurité pour les chefs de sécurité incendie.

Il est prévu une astreinte par semaine pour un chef de sécurité incendie (agent de maîtrise) et une astreinte par semaine pour un agent de service de sécurité (adjoint technique de 1ère classe), soit au total 104 semaines (52 x 2) d'astreinte effectuées par an. L'effectif concerné est de 21 agents de catégorie C (14 agents techniques et 7 agents de maîtrise).

Les agents qui effectuent une astreinte sont en repos et peuvent être appelés à tout moment en cas d'absence non programmée d'un collègue. Ils effectuent alors une vacation complète (8 heures). En fonction de la nature de l'absence, ce remplacement inopiné permet de rechercher un (des) remplaçants susceptibles d'assurer les vacations sur le reste de la période d'absence.

La rémunération des astreintes

Elle s'effectuera par référence au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique, les dispositions sont décrites dans le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 et l'arrêté ministériel du 24 août 2006. Il est prévu pour les personnels de la filière technique de catégorie C une indemnité d'astreinte dite d'exploitation ou de sécurité rémunérée pour les cas évoqués dans le présent rapport comme suit :

- une semaine complète d'astreinte : 149,48 €,
- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi : 10,05 € la nuit,
- une astreinte de week-end du vendredi soir au lundi matin : 109,28 € le week-end,
- une astreinte le samedi : 34,85 €,
- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

Le montant de ces indemnités est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Par ailleurs, les interventions, considérées comme du travail effectif, entrent dans le champ des heures supplémentaires.

Compte tenu des effectifs et de l'organisation mise en place, il n'est pas prévu de rémunérer ces astreintes sous forme de repos compensateur, à l'exception des agents ne pouvant pas prétendre aux heures supplémentaires ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu les décrets n° 1991-875 du 6 septembre 1991, n° 2000-815 du 25 août 2000, n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2003-363 du 15 avril 2003 et sa circulaire d'application NOR/MCT/B05/100009/C ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 18 janvier 2008 ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le dispositif mis en place au centre d'échanges de Lyon Perrache pour assurer le fonctionnement du service de sécurité incendie,

b) - la liste des emplois de catégorie C soumis à des astreintes :

- cadre d'emplois des agents de maîtrise,
- cadre d'emplois des adjoints techniques.

2°- Décide de rémunérer les astreintes des personnels de la filière technique sur la base des textes en vigueur pour les personnels du ministère de l'équipement.

3°- Ces mesures prendront effet à compter du 1er mars 2008.

4°- La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercices 2008 - comptes n° 641 180 et 641 310.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,